

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2202003

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE TOULOUSE**

**M. Grimaud
Juge des référés**

Ordonnance du 3 mai 2022

54-035-04
54-035-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 avril 2022, le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse, représenté par Me Moreau, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de tous les occupants sans titre du bâtiment dit « les Tourelles », situé 61 allée des Vitarelles à Toulouse ;

2°) d'autoriser le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse à requérir la force publique en vue de cette expulsion.

Il soutient que :

- le bâtiment, qui appartient à une personne publique, était affecté à un service public et n'a pas été déclassé, appartient au domaine public ;
- la mesure demandée est utile au sens des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, car elle permettra la réaffectation du bien à un service public, le centre communal d'action sociale ayant pour projet d'y installer un centre maternel ;
- l'expulsion des occupants présente un caractère d'urgence car l'occupation des lieux empêche l'utilisation du bâtiment par le centre communal d'action sociale pour l'exercice de ses missions ;
- l'expulsion est également utile car le bâtiment se détériore et menace la sécurité des occupants et les conditions d'occupation du bâtiment troublent l'ordre public et notamment la tranquillité et la salubrité publique ;
- l'occupation est irrégulière de telle sorte qu'aucune contestation sérieuse ne s'oppose à ce que l'injonction soit décidée.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 avril 2022, M. Xa, représenté par Me Canadas, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat, à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié ;
- la requête est mal dirigée car il est mineur isolé en France sans représentant légal, de telle sorte que le conseil départemental de la Haute-Garonne est le défendeur ;
- le centre communal d'action sociale n'établit ni la nécessité d'utiliser de nouveau le bâtiment pour l'exercice de ses compétences, ni le danger ou les troubles à l'ordre public qu'il allègue ;
- les carences de l'Etat et du département en matière d'hébergement d'urgence s'opposent à l'expulsion des occupants du bâtiment.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 avril 2022, M. Xb, représenté par Me Canadas, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat, à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié ;
- la requête est mal dirigée car il est mineur isolé en France sans représentant légal, de telle sorte que le conseil départemental de la Haute-Garonne est le défendeur ;
- le centre communal d'action sociale n'établit ni la nécessité d'utiliser de nouveau le bâtiment pour l'exercice de ses compétences, ni le danger ou les troubles à l'ordre public qu'il allègue ;
- les carences de l'Etat et du département en matière d'hébergement d'urgence s'opposent à l'expulsion des occupants du bâtiment.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2022, M. Xc, représenté par Me Canadas, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat, à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié ;
- la requête est mal dirigée car il est mineur isolé en France sans représentant légal, de telle sorte que le conseil départemental de la Haute-Garonne est le défendeur ;
- le centre communal d'action sociale n'établit ni la nécessité d'utiliser de nouveau le bâtiment pour l'exercice de ses compétences, ni le danger ou les troubles à l'ordre public qu'il allègue ;
- les carences de l'Etat et du département en matière d'hébergement d'urgence s'opposent à l'expulsion des occupants du bâtiment.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2022, M. Xd, représenté par Me Canadas, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat, à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié ;
- la requête est mal dirigée car il est mineur isolé en France sans représentant légal, de telle sorte que le conseil départemental de la Haute-Garonne est le défendeur ;
- le centre communal d'action sociale n'établit ni la nécessité d'utiliser de nouveau le bâtiment pour l'exercice de ses compétences, ni le danger ou les troubles à l'ordre public qu'il allègue ;
- les carences de l'Etat et du département en matière d'hébergement d'urgence s'opposent à l'expulsion des occupants du bâtiment.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2022, M. Xe, représenté par Me Canadas, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat, à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié ;
- la requête est mal dirigée car il est mineur isolé en France sans représentant légal, de telle sorte que le conseil départemental de la Haute-Garonne est le défendeur ;
- le centre communal d'action sociale n'établit ni la nécessité d'utiliser de nouveau le bâtiment pour l'exercice de ses compétences, ni le danger ou les troubles à l'ordre public qu'il allègue ;
- les carences de l'Etat et du département en matière d'hébergement d'urgence s'opposent à l'expulsion des occupants du bâtiment.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2022, M. Xf, représenté par Me Canadas, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat, à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié ;
- la requête est mal dirigée car il est mineur isolé en France sans représentant légal, de telle sorte que le conseil départemental de la Haute-Garonne est le défendeur ;
- le centre communal d'action sociale n'établit ni la nécessité d'utiliser de nouveau le bâtiment pour l'exercice de ses compétences, ni le danger ou les troubles à l'ordre public qu'il allègue ;
- les carences de l'Etat et du département en matière d'hébergement d'urgence s'opposent à l'expulsion des occupants du bâtiment.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2022, M. Xg, représenté par Me Canadas, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat, à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à lui verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié ;
- la requête est mal dirigée car il est mineur isolé en France sans représentant légal, de telle sorte que le conseil départemental de la Haute-Garonne est le défendeur ;

- le centre communal d'action sociale n'établit ni la nécessité d'utiliser de nouveau le bâtiment pour l'exercice de ses compétences, ni le danger ou les troubles à l'ordre public qu'il allègue ;
- les carences de l'Etat et du département en matière d'hébergement d'urgence s'opposent à l'expulsion des occupants du bâtiment.

Par des mémoires en défense enregistrés le 26 avril 2022 et le 27 avril 2022, M. Xh indique se constituer défendeur et conclut au rejet de la requête du centre communal d'action sociale de Toulouse.

Il soutient que :

- l'expulsion n'est ni urgente ni utile car l'immeuble n'est occupé que par des mineurs ;
- l'expulsion l'exposerait à vivre dans la rue et à l'insécurité qui en résulte.

Par un mémoire en intervention enregistré le 27 avril 2022, l'association avocat-e-s pour la défense des étranger-e-s, représentée par Me Bouix, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des défendeurs tendant au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge du centre communal d'action sociale de Toulouse en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en vertu des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 8 de la convention internationale des droits de l'enfant et des dispositions des articles L. 111-1 et L. 111-2 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, les autorités publiques sont tenues d'assurer la protection des mineurs et notamment des mineurs étrangers et, en particulier, de leur assurer un droit à l'hébergement et de garantir leur droit au recours ;
- en l'espèce, les jeunes majeurs hébergés sur le site des Tourelles ayant engagé des actions en vue d'obtenir leur placement à l'aide sociale à l'enfance, ils ne sauraient donc être expulsés de leur hébergement.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 avril 2022, MM. Xi, Xj, Xk, Xl, Xm, Xn, Xo, Xp, Xq, Xr, Xs, Xt, Xu, Xv, Xw, Xx, Xy, Xz, Xaa, Xab, Xac, Xad, Xae, Xaf, Xag, Xah, Xai, Xaj, Xak, Xal, représentés par Me Francos demandent au tribunal :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête du centre communal d'action sociale de Toulouse ;

3°) de mettre une somme de 2 000 euros à la charge du centre communal d'action sociale de Toulouse, à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à leur verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié alors que le centre communal d'action sociale connaissait l'identité des mineurs hébergés au bâtiment des Tourelles ;

- eu égard à leur condition de mineurs ayant demandé leur placement à l'aide sociale à l'enfance, l'expulsion méconnaîtrait le principe constitutionnel du droit à la dignité humaine ;
- elle violerait également les stipulations de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le centre communal d'action sociale n'établit pas la nécessité d'utiliser le bien pour créer un centre maternel affecté au service public qu'il assure ;
- le centre communal d'action sociale n'établit ni un danger résultant de l'état du bâtiment, ni l'existence de troubles à l'ordre public justifiant son évacuation, qui sont le produit de l'insuffisance de l'encadrement des jeunes et de l'immixtion de quelques personnes extérieures au bâtiment, de sorte que l'expulsion ne présente ni un caractère d'utilité, ni un caractère d'urgence ;
- le relogement des personnes hébergées est possible et d'ailleurs en cours, de telle sorte que l'expulsion demandée ne présente pas un caractère utile.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 avril 2022, Mme Xam et MM. Xan, Xao, Xap, Xaq, Xar, Xas, Xat, Xau, Xav, Xaw, Xax, Xay, Xaz, Xba, Xbb, Xbc, Xbd, Xbe, Xbf, Xbg, Xbh, Xbi, Xbj, Xbk, Xbl, Xbm, Xbn, Xbo, Xbp, Xbq, représentés par Me Sarasqueta, demandent au tribunal :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête du centre communal d'action sociale de Toulouse ;

3°) de mettre une somme de 2 000 euros à la charge du centre communal d'action sociale de Toulouse, à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à leur verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié alors que le centre communal d'action sociale connaissait l'identité des mineurs hébergés au bâtiment des Tourelles ;
- eu égard à leur condition de mineurs ayant demandé leur placement à l'aide sociale à l'enfance, l'expulsion méconnaîtrait le principe constitutionnel du droit à la dignité humaine ;
- elle violerait également les stipulations de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le centre communal d'action sociale n'établit pas la nécessité d'utiliser le bien pour créer un centre maternel affecté au service public qu'il assure ;
- le centre communal d'action sociale n'établit ni un danger résultant de l'état du bâtiment, ni l'existence de troubles à l'ordre public justifiant son évacuation, qui sont le produit de l'insuffisance de l'encadrement des jeunes et de l'immixtion de quelques personnes extérieures au bâtiment, de sorte que l'expulsion ne présente ni un caractère d'utilité, ni un caractère d'urgence ;
- le relogement des personnes hébergées est possible et d'ailleurs en cours, de telle sorte que l'expulsion demandée ne présente pas un caractère utile.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 avril 2022, MM. Xbr, Xbs, Xbt, Xbu, Xbv, Xbw, Xbx, Xby, Xbz, Xca, Xcb, Xcc, Xcd, Xce, Xcf, Xch, Xci, Xcj, Xck, Xcl, Xcm, Xcn, Xco, Xcp, Xcq, Xcr, Xcs, représentés par Me Zemih demandent au tribunal :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de rejeter la requête du centre communal d'action sociale de Toulouse ;

3°) de mettre une somme de 2 000 euros à la charge du centre communal d'action sociale de Toulouse, à verser à leur conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à leur verser sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable car elle ne vise aucun défendeur individuellement identifié alors que le centre communal d'action sociale connaissait l'identité des mineurs hébergés au bâtiment des Tourelles ;

- eu égard à leur condition de mineurs ayant demandé leur placement à l'aide sociale à l'enfance, l'expulsion méconnaîtrait le principe constitutionnel du droit à la dignité humaine ;

- elle violerait également les stipulations de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le centre communal d'action sociale n'établit pas la nécessité d'utiliser le bien pour créer un centre maternel affecté au service public qu'il assure ;

- le centre communal d'action sociale n'établit ni un danger résultant de l'état du bâtiment, ni l'existence de troubles à l'ordre public justifiant son évacuation, qui sont le produit de l'insuffisance de l'encadrement des jeunes et de l'immixtion de quelques personnes extérieures au bâtiment, de sorte que l'expulsion ne présente ni un caractère d'utilité, ni un caractère d'urgence ;

- le relogement des personnes hébergées est possible et d'ailleurs en cours, de telle sorte que l'expulsion demandée ne présente pas un caractère utile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale des droits de l'enfant ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Grimaud, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 avril 2022 à 14 h 00, en présence de M. Subra de Bieusses, greffier d'audience entendu :

- le rapport de M. Grimaud juge des référés, qui informe les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que les conclusions du centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse tendant à ce que le juge administratif autorise l'établissement à demander à l'Etat le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice sont irrecevables ;

- les observations de Me Moreau, représentant le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse qui reprend les conclusions et moyens soulevés dans ses écritures ;

- les observations de Me Saint-Geniest, représentant la commune de Toulouse, intervenante en demande qui reprend les conclusions et moyens soulevés dans ses écritures ;

- les observations de Me Bouix, représentant l'association ADE–avocat-e-s pour la défense des étranger-e-s, intervenante en défense ;

- les observations de Me Francos, de Me Zemih et de Me Sarasqueta, représentant les défendeurs, qui reprennent les conclusions et moyens soulevés dans leurs écritures et soutiennent que les conclusions du centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse tendant à ce que le juge administratif autorise l'établissement à demander à l'Etat le concours de la force publique pour l'exécution de la décision sont irrecevables ;

- et les observations de M. Xh, défendeur.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Toulouse et le centre toulousain des maisons de retraite, établissement public relevant du centre communal d'action sociale de Toulouse ont conclu, le 10 mars 2020, une convention d'occupation précaire du domaine public en vue de permettre l'installation à titre provisoire de jeunes mineurs étrangers, non reconnus comme mineurs par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Haute-Garonne, dans le bâtiment dit « les Tourelles », ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé 61 allée des Vitarelles à Toulouse. L'installation de jeunes mineurs étrangers dans ce bâtiment résulte d'un projet engagé en 2019 par la commune de Toulouse et la métropole Toulouse métropole, auquel ont été affectés différents sites et, en dernier lieu, le bâtiment des Tourelles. La commune de Toulouse et la métropole Toulouse métropole concevaient cet hébergement comme un dispositif expérimental, dans le cadre duquel les quatre-vingt personnes concernées assureraient, pour l'essentiel, une gestion autonome de leur vie collective au sein du bâtiment avec, d'une part, l'appui d'associations leur apportant une aide en matière d'accès aux soins, d'éducation et de démarches administratives et juridiques et, d'autre part, l'encadrement de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte (ARSEEA), ayant reçu de la métropole Toulouse métropole une fonction d'assistance à la vie commune par le biais, notamment, de la présence permanente d'éducateurs dans le bâtiment. Aux termes de la convention conclue le 10 mars 2020, l'occupation du site à des fins d'hébergement était consentie à titre provisoire, dans l'attente de travaux de réhabilitation destinés à affecter le bâtiment à un nouveau centre maternel. Le bâtiment des Tourelles a ensuite été cédé par le centre toulousain des maisons de retraite au centre communal d'action sociale de Toulouse le 11 juin 2021. Le président du centre communal d'action sociale de Toulouse a, le 25 janvier 2022, décidé la fermeture du site puis a, le 15 février 2022, signifié une sommation de quitter les lieux à ses occupants.

Sur les demandes d'aide juridictionnelle provisoire :

2. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 dispose : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur leurs conclusions en défense, d'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire MM. Xb, Xc, Xd, Xe, Xf, Xg, représentés par Me Canadas, MM. Xi, Xj, Xk, Xl, Xm, Xn, Xo, Xp, Xq, Xr, Xs, Xt, Xu, Xv, Xw, Xx, Xy, Xz, Xaa, Xab, Xac, Xad, Xae, Xaf, Xag, Xah, Xai, Xaj, Xak, Xal, représentés par Me Francos, Mme Xam et MM. Xan, Xao, Xap, Xaq, Xar, Xas, Xat, Xau, Xav, Xaw, Xax, Xay, Xaz, Xba, Xbb, Xbc, Xbd, Xbe, Xbf, Xbg, Xbh, Xbi, Xbj, Xbk, Xbl, Xbm, Xbn, Xbo, Xbp, Xbq, représentés par Me Sarasqueta, et MM. Xbr, Xbs, Xbt, Xbu, Xbv, Xbw, Xbx, Xby, Xbz, Xca, Xcb, Xcc, Xcd, Xce, Xcf, Xch, Xci, Xcj, Xck, Xcl, Xcm, Xcn, Xco, Xcp, Xcq, Xcr, Xcs, représentés par Me Zemih.

Sur l'intervention de l'association des avocat-e-s pour la défense des étrangers :

3. L'association des avocat-e-s pour la défense des étrangers justifie, eu égard notamment aux termes de ses statuts, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la défense des personnes visées par la demande d'expulsion. Son intervention est, par suite, recevable et doit être admise.

Sur la recevabilité de la demande du centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse :

4. En premier lieu, si le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse n'a pas désigné nommément les personnes concernées par sa demande d'injonction et s'est borné à demander l'expulsion de tous les occupants sans titre, la liste des personnes concernées et identifiées ressortait des pièces jointes à sa requête, de telle sorte que celle-ci a pu leur être communiquée, la circonstance qu'une partie des occupants ne soit pas identifiée ne faisant pas obstacle à l'examen de cette requête. Cette fin de non-recevoir doit donc être écartée.

5. En second lieu, la circonstance que certains des défendeurs soient mineurs ne fait pas obstacle à ce que la demande d'expulsion soit présentée à leur rencontre. La fin de non-recevoir sur ce point doit par suite être écartée.

6. En revanche, il n'entre pas dans l'office du juge administratif d'autoriser le centre communal d'action sociale de Toulouse à demander à l'Etat le concours de la force publique pour l'exécution de la présente décision. Ces conclusions doivent dès lors être rejetées comme irrecevables.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ».

8. Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation

sérieuse. S'agissant de cette dernière condition, dans le cas où la demande d'expulsion fait suite à la décision du gestionnaire du domaine de retirer ou de refuser de renouveler le titre dont bénéficiait l'occupant et où, alors que cette décision exécutoire n'est pas devenue définitive, l'occupant en conteste devant lui la validité, le juge des référés doit rechercher si, compte tenu tant de la nature que du bien-fondé des moyens ainsi soulevés à l'encontre de cette décision, la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse. Il appartient par ailleurs au juge des référés de prendre en compte l'ensemble des intérêts en présence tels qu'ils ressortent des arguments échangés devant lui, notamment en ce qui concerne la situation personnelle des occupants irréguliers du domaine public.

En ce qui concerne la domanialité publique du bien immobilier en cause :

9. Le bâtiment dit des Tourelles, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes propriété du centre toulousain des maisons de retraite puis du centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse, l'un et l'autre personnes morales de droit public, a été affecté à un service public et a fait l'objet d'un aménagement spécial à cette fin avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques. Il n'a par ailleurs pas été déclassé à la suite de la fin de son affectation au service public en 2018. Il constitue donc une dépendance du domaine public, ce que les défendeurs ne contestent d'ailleurs pas.

En ce qui concerne l'utilité et l'urgence de la mesure d'expulsion demandée :

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des comptes rendus réguliers adressés par l'ARSEEA à la commune de Toulouse que le site a été, depuis le mois d'avril 2021, le lieu d'importants troubles. En effet, l'accès au bâtiment est demeuré en partie incontrôlé pendant plusieurs mois avant d'être pourvu d'un agent de sécurité en permanence à compter du mois de juillet 2021, de telle sorte que diverses personnes extérieures au dispositif ont pu à plusieurs reprises s'introduire dans le bâtiment et, pour certaines, s'y installer et s'y livrer à divers méfaits, dont plusieurs vols accompagnés de violences. En outre, en dépit de la présence de cet agent de sécurité et d'une implication importante des éducateurs de l'ARSEEA, de nombreux incidents, dont certains particulièrement graves ont eu lieu, parmi lesquelles des intrusions en force de personnes extérieures au bâtiment, dont une vingtaine ont notamment forcé les portes le 23 octobre 2021, obligeant l'agent de sécurité à se mettre en retrait. Le bâtiment a connu également, à de nombreuses reprises depuis le printemps 2021, de violentes altercations et des bagarres opposant soit les mineurs accueillis à des personnes extérieures au bâtiment, soit des personnes hébergées entre elles, en raison notamment de difficultés de cohabitation ou d'accusations réciproques de vol, rixes dont deux au moins ont mis en jeu des armes blanches. Ces différents troubles ont conduit à de nombreuses reprises à l'intervention de la police nationale ou de la police municipale. Par ailleurs, ainsi que l'établissent les rapports de l'association ARSEEA et les échanges de la commune de Toulouse avec les intervenants présents sur le site, le dispositif, qui a hébergé jusqu'à cent quinze personnes, a connu de très importantes tensions, telles que plusieurs blocages du bâtiment par certaines des personnes hébergées, des refus d'entrée opposés par certains des hébergés aux éducateurs, et le refus répété, par certains des mineurs, d'un encadrement de la vie collective. A cet égard, des comportements agressifs et des menaces graves vis-à-vis des éducateurs de l'association ARSEEA ont été plusieurs fois constatés, ainsi que l'agression physique d'un éducateur le 14 décembre 2021, et plusieurs cas de dégradations ou de vol de matériel collectif ont été signalés. Enfin, le 12 janvier 2022, les personnes présentes dans le bâtiment ont manifesté leur refus collectif de se faire recenser par les services de la commune alors qu'une telle mesure était indispensable afin, notamment, de déterminer l'identité et le statut des personnes hébergées dans le bâtiment. Au vu du caractère répété de ces incidents et de leur gravité croissante, le centre communal d'action

sociale de la ville de Toulouse est fondé à soutenir que ces divers faits, alors même qu'ils ne seraient pas généralisés, qu'ils seraient en partie imputables à des personnes extérieures au dispositif, à quelques personnes hébergées qui auraient été exclues depuis ou à une insuffisance d'encadrement, contribue à créer une situation d'urgence de nature à justifier qu'il soit fait droit à sa demande d'expulsion et à établir l'utilité de cette mesure.

11. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment d'un procès-verbal d'huissier dressé le 23 décembre 2021 à la demande de la commune de Toulouse et de constats effectués par les services communaux, que l'état du bâtiment est dégradé et, notamment, que la sécurité des installations électriques et le bon fonctionnement des éléments essentiels du système de sécurité incendie n'est pas assuré en raison notamment de l'immobilisation de certains dispositifs asservissant les portes coupe-feu à ce système, ce alors même que la commune de Toulouse a effectué 189 interventions d'entretien dans le bâtiment depuis 2020, pour un montant total de 62 595 euros. Par ailleurs, des problèmes d'hygiène, notamment en ce qui concerne le stockage des denrées alimentaires et l'évacuation des déchets, ont été constatés dans le bâtiment, que le service Animal dans la ville de la commune de Toulouse relie à la prolifération de rongeurs aux alentours du bâtiment. Il en résulte que la sécurité des occupants, notamment contre l'incendie, n'est pas assurée de manière certaine, et que les conditions d'occupation du bâtiment sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse est par suite fondé à soutenir que, pour ce motif également, la situation du bâtiment caractérise une situation d'urgence de nature à justifier qu'il soit fait droit à sa demande d'expulsion et à établir l'utilité de cette mesure.

12. Il résulte en troisième lieu de l'instruction que le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse a, dès le 22 juin 2018, décidé d'affecter le bâtiment des Tourelles à l'activité de son centre maternel, situé 17 rue Sainte-Lucie à Toulouse, affectation qu'il a confirmée par une délibération du 21 juin 2019. La cession du bâtiment de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes les Tourelles par le centre toulousain des maisons de retraite a été effectuée par des délibérations concomitantes des deux établissements publics en date du 11 juin 2021. Il résulte de l'instruction, et notamment des divers échanges intervenus entre le conseil départemental de la Haute-Garonne et le centre communal d'action sociale, ainsi que des documents internes à cet établissement relatifs à l'état du centre maternel Sainte-Lucie que celui-ci n'est plus adapté, du fait de sa configuration et de l'état général de ses installations, à sa mission d'accueil de mères en difficulté, notamment en raison d'un risque de légionellose lié à la vétusté des installations sanitaires. Le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse a à cet égard lancé, le 28 février 2022, la passation des marchés de travaux nécessaires à la réhabilitation du bâtiment, lesquels ont été attribués par la commission des marchés à procédure adaptée de l'établissement le 22 avril 2022, en vue de permettre le transfert et l'extension du centre maternel Sainte-Lucie à la fin de l'année 2023, délai qui lui a été imparti par le président du conseil départemental de la Haute-Garonne par un arrêté du 23 novembre 2020, en application des dispositions des articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse, qui établit ainsi la nécessité d'affecter le bien occupé au service public dont il est chargé par les dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles, justifie ainsi également sur ce point d'une urgence de nature à justifier qu'il soit fait droit à sa demande d'expulsion et établit l'utilité de cette mesure.

13. En quatrième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 1 de la présente ordonnance que le bâtiment des Tourelles, s'il ne constitue ni une habitation ni un lieu d'hébergement par nature dès lors qu'il a seulement été mis à disposition à titre provisoire de la commune de Toulouse et de la métropole Toulouse métropole en vue d'assurer un hébergement d'urgence,

n'en constitue pas moins le domicile temporaire des personnes qui y sont accueillies, où celles-ci reçoivent en outre l'assistance appelée par leur situation de précarité, notamment en ce qui concerne les démarches administratives et juridiques destinées à faire établir leur minorité et à les faire bénéficier de l'aide sociale à l'enfance. Les défendeurs peuvent dès lors valablement soutenir qu'il y a lieu, pour le juge des référés, de prendre en compte leur situation afin d'évaluer l'urgence qui s'attache à la demande d'expulsion formulée par le centre communal d'action sociale de Toulouse.

14. A cet égard, il résulte de l'instruction, ainsi que le font valoir les défendeurs, que l'expulsion demandée comporte un risque que les mineurs étrangers concernés se trouvent dépourvus d'abri et qu'ils perdent leurs liens avec les personnes publiques et privées leur apportant un soutien matériel et juridique, notamment en ce qui concerne les procédures que la plupart d'entre eux ont engagées devant la juridiction judiciaire en vue de faire reconnaître leur minorité devant le juge des enfants et de bénéficier d'un placement auprès du service départemental de l'aide à l'enfance. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de ce qui vient d'être dit aux points 10 à 12 de la présente ordonnance, que le dispositif d'hébergement dans le bâtiment des Tourelles n'est plus susceptible, dans sa configuration actuelle, notamment du fait des graves problèmes de sécurité affectant le bâtiment, de l'absence de contrôle réel des accès et de l'incertitude quant à l'identité et à l'âge de toutes les personnes qui y résident, d'assurer la stabilisation sociale d'une centaine de mineurs étrangers dépourvus de référents adultes. Par ailleurs, il résulte également de l'instruction que vingt-cinq des personnes hébergées ont été reconnues mineures, placées auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance et se trouvent dans l'attente de la détermination d'un lieu d'accueil par la cellule nationale de péréquation des services de l'aide sociale à l'enfance, de telle sorte que leur accueil est garanti à brève échéance. La plupart des autres mineurs concernés, s'ils n'ont saisi le juge des enfants en vue de bénéficier d'une mesure de placement qu'après l'introduction de la requête du centre communal d'action sociale et quelques jours avant l'audience tenue dans la présente instance, de telle sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une urgence sur ce point, verront en tout état de cause leur situation examinée à brève échéance par cette juridiction. Leur droit au recours n'est donc pas méconnu par la demande du centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse. Ils bénéficieront par ailleurs, le cas échéant, d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance, qui constitue la protection la plus adéquate à leur état au regard des obligations pesant sur les autorités publiques, auxquelles il appartient en toute hypothèse de mettre en œuvre ce droit à la protection des mineurs ou, à défaut, le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale, dès lors que les dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ne posent aucune condition à l'accueil dans ce cadre, de telle sorte que l'accompagnement social et matériel octroyé aux intéressés doit être poursuivi. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la situation des occupants du bâtiment des Tourelles, qui sont tous jeunes, ne font état d'aucune vulnérabilité particulière autre que celle tenant à leur minorité et ne sont pas accompagnés d'enfant, caractériseraient des circonstances exceptionnelles de nature à s'opposer à ce que l'expulsion demandée soit reconnue comme urgente.

15. Pour les motifs qui viennent d'être exposés aux points 10 à 14, le droit des personnes hébergées dans le bâtiment des Tourelles à voir leur dignité et leur vie privée préservées, la protection de leur minorité assurée et leur accès à un tribunal garanti n'est pas méconnu de manière disproportionnée par rapport aux enjeux de sécurité, d'ordre public et d'affectation du domaine public au service public avancés par le centre communal d'action sociale. Pour les mêmes motifs, les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir que l'expulsion demandée constituerait une demande disproportionnée méconnaissant les stipulations des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les

articles 3 et 8 de la convention internationale des droits de l'enfant, les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit constitutionnel au respect de la dignité humaine et les dispositions des articles L. 111-1 et L. 111-2 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles.

16. Il résulte de ce qui précède que le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse est fondé à soutenir, au regard des éléments examinés au point 10 à 15 de la présente ordonnance, que l'expulsion qu'il demande présente un caractère d'utilité et d'urgence.

En ce qui concerne l'existence d'une contestation sérieuse :

17. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit au point 1, la convention d'occupation précaire conclue le 10 mars 2020 entre le centre toulousain des maisons de retraite et la commune de Toulouse était, aux termes de son article 7, conclue pour une durée d'un an, et ne pouvait être prolongée que par une décision expresse. Il n'est pas contesté que cette convention n'a pas été prolongée et est dès lors caduque. Dès lors, le caractère d'occupation sans titre que revêt le maintien des intéressés dans les lieux, qui n'est d'ailleurs pas réellement contesté, ne souffre aucune contestation sérieuse.

18. En second lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 8 de la présente ordonnance que la seule contestation sérieuse dont le défendeur peut saisir le juge des référés saisi d'une demande d'injonction à fin d'expulsion sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative est celle relative à la validité de la décision par laquelle l'autorité domaniale a abrogé ou refusé de renouveler l'autorisation d'occupation éventuellement délivrée. Par suite, les moyens tirés par les défendeurs de la violation des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 8 de la convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit constitutionnel au respect de la dignité humaine et des dispositions des articles L. 111-1 et L. 111-2 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, qui ne sont pas invoqués à l'appui d'une critique de la légalité de la décision de ne pas renouveler la convention d'occupation du 10 mars 2020, sont inopérants.

19. Il résulte de tout ce qui précède que le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse est fondé à demander, eu égard à l'urgence et à l'utilité de la mesure d'expulsion qu'il sollicite et à l'absence de contestation sérieuse, qu'il soit enjoint aux occupants de quitter les lieux.

En ce qui concerne la protection due à l'intérêt supérieur des enfants :

20. Aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

21. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants, de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux. Ce délai doit ainsi être fixé en fonction, notamment, d'une

part, des diligences mises en œuvre par les services de l'Etat aux fins de procurer aux personnes concernées, après leur expulsion, un hébergement d'urgence relevant des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si les intéressés remplissent les conditions requises, un hébergement ou logement de la nature de ceux qui sont visés à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, de l'existence éventuelle d'un danger grave et imminent pour les occupants de l'immeuble du fait de leur maintien dans les lieux, de l'existence d'un projet d'affectation de l'immeuble à une activité d'intérêt général, dont l'occupation a pour effet de retarder la réalisation, ainsi que de la possibilité qui a été donnée à l'autorité administrative de procéder au recensement et à la définition des besoins des personnes concernées.

22. L'expulsion demandée par le centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse concerne des mineurs et des personnes qui, pour la plupart, ont sollicité du juge judiciaire une mesure de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance en invoquant leur minorité, de telle sorte qu'il y a lieu, pour le juge des référés, d'apprécier la nécessité d'un délai d'exécution.

23. Il résulte de l'instruction que les personnes occupant le site ont été informées le 26 janvier 2022 de la décision de fermer le centre, ont été sommées de quitter les lieux le 15 février 2022 et ont donc, depuis cette date, été en mesure d'effectuer des démarches en vue de préparer leur sortie du dispositif d'hébergement provisoire ainsi mis en place par la commune de Toulouse et la métropole Toulouse métropole. Par ailleurs, l'Etat, représenté par la sous-préfète déléguée à la ville auprès du préfet de la Haute-Garonne, le département de la Haute-Garonne et la commune de Toulouse ont préparé, à compter du mois de mars 2022, l'adoption de mesures en vue d'assurer la prise en charge des personnes concernées, selon qu'elles sont mineures ou majeures, dans les services de l'aide sociale à l'enfance du département, de l'hébergement d'urgence dont la responsabilité incombe à l'Etat, ou par le biais du dispositif d'hébergement pour les jeunes adultes en errance du département de la Haute-Garonne. Enfin, ainsi qu'il a été dit aux points 10 à 12 de la présente ordonnance, les conditions d'occupation du bâtiment sont d'ores et déjà la cause de troubles importants pouvant affecter, notamment, la sécurité des personnes hébergées, et font obstacle à l'utilisation de l'ouvrage en vue du projet d'aménagement du centre maternel du centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse, dont le chantier implique la libération des lieux dans un délai relativement bref dès lors que les marchés de travaux correspondants ont été passés et que ce centre maternel doit être installé à la fin de l'année 2023.

24. Toutefois, la demande du centre communal d'action sociale et la mesure dont il sollicite le prononcé s'inscrivent dans un contexte spécifique. Celui-ci tient notamment au fait que l'évacuation des lieux affectera la situation d'ensemble d'un groupe important de personnes pour la plupart mineures et vivant dans une situation manifeste de très grande précarité. Par ailleurs, le recensement des personnes concernées et la détermination de leur besoins particuliers et de leur situation administrative, conditions impératives à la fixation et à la mise en application des mesures d'hébergement et d'accompagnement qui leur sont nécessaires, n'ont pu être menés par la ville de Toulouse le 12 février 2022 en raison de l'opposition des intéressés. Il y a lieu par suite, en vue de permettre ce recensement et d'assurer une orientation effective de chacune des personnes hébergées vers le dispositif d'hébergement et d'assistance juridique et matérielle le plus adapté en fonction des voies déjà envisagées par les services de l'Etat, du département de la Haute-Garonne et de la commune de Toulouse, d'assortir l'injonction demandée d'un délai d'exécution de vingt jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'appartient pas en revanche au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de

justice administrative, eu égard à son office, d'assortir cette mesure d'autres conditions ou mesures, aussi souhaitables soient-elles.

25. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à tous les occupants sans titre du bâtiment dit des Tourelles, situé 61 allée des Vitarelles à Toulouse, de libérer ce bâtiment et les emprises associées dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

27. Ces dispositions s'opposent à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de l'Etat ou du centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance. Les conclusions présentées sur ce point par les défendeurs et par l'association avocat-e-s pour la défense des étranger-e-s sont rejetées.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association avocat-e-s pour la défense des étranger-e-s est admise.

Article 2 : MM. Xa, Xb, Xc, Xd, Xe, Xf, Xg, représentés par Me Canadas, MM. Xi, Xj, Xk, Xl, Xm, Xn, Xo, Xp, Xq, Xr, Xs, Xt, Xu, Xv, Xw, Xx, Xy, Xz, Xaa, Xab, Xac, Xad, Xae, Xaf, Xag, Xah, Xai, Xaj, Xak, Xal, représentés par Me Francos, Mme Xam et MM. Xan, Xao, Xap, Xaq, Xar, Xas, Xat, Xau, Xav, Xaw, Xax, Xay, Xaz, Xba, Xbb, Xbc, Xbd, Xbe, Xbf, Xbg, Xbh, Xbi, Xbj, Xbk, Xbl, Xbm, Xbn, Xbo, Xbp, Xbq, représentés par Me Sarasqueta, MM. Xbr, Xbs, Xbt, Xbu, Xbv, Xbw, Xbx, Xby, Xbz, Xca, Xcb, Xcc, Xcd, Xce, Xcf, Xch, Xci, Xcj, Xck, Xcl, Xcm, Xcn, Xco, Xcp, Xcq, Xcr, Xcs, sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 3 : Il est enjoint à toutes les personnes occupant sans titre le bâtiment dit des Tourelles, situé 61 allée des Vitarelles à Toulouse de libérer ce bâtiment et toutes les emprises associées dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au centre communal d'action sociale de la ville de Toulouse, à la commune de Toulouse, l'association avocat-e-s pour la défense des étranger-e-s, à MM. Xb, Xc, Xd, Xe, Xf, Xg, représentés par Me Canadas, à MM. Xi, Xj, Xk, Xl, Xm, Xn, Xo, Xp, Xq, Xr, Xs, Xt, Xu, Xv, Xw, Xx, Xy, Xz, Xaa, Xab, Xac, Xad, Xae, Xaf, Xag, Xah, Xai, Xaj, Xak, Xal, représentés par Me Francos, à Mme Xam et MM. Xan, Xao, Xap, Xaq, Xar, Xas, Xat, Xau, Xav, Xaw, Xax, Xay, Xaz, Xba, Xbb, Xbc, Xbd, Xbe, Xbf, Xbg, Xbh, Xbi, Xbj, Xbk, Xbl, Xbm, Xbn, Xbo, Xbp, Xbq, représentés par Me Sarasqueta, à MM. Xbr, Xbs, Xbt, Xbu, Xbv, Xbw, Xbx, Xby, Xbz, Xca, Xcb, Xcc, Xcd, Xce, Xcf, Xch, Xci, Xcj, Xck, Xcl, Xcm, Xcn, Xco, Xcp, Xcq, Xcr, Xcs.

Une copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 3 mai 2022.

Le juge des référés,

Le greffier,

P. GRIMAUD

F. SUBRA DE BIEUSSES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière